

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, modifiant l'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958,*

PAR M. MARCEL MOLLE,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre-Charles Krieg sous le numéro 1326.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Delachenal, *député, président* ; Raymond Bonnefous, *sénateur, vice-président* ; Pierre-Charles Krieg, *député*, Marcel Molle, *sénateur, rapporteurs* ;  
*titulaires* : Jean Foyer, Claude Gerbet, Michel de Grailly, Eugène Claudius-Petit, Jean Fontaine, *députés* ; Pierre de Félice, Jean Geoffroy, André Mignot, Lucien De Montigny, Jacques Piot, *sénateurs* ;

*suppléants* : Alain Terrenoire, Pierre Lepage, Charles Magaud, Gérard Ducray, Charles Bignon, Jacques Bérard, Jacques Mercier, *députés* ; Pierre Carous, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Louis Namy, Roger Poudonson, Pierre Schiele, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Sénat*, 226, 257 et in-8° 112 (1969-1970).

*Assemblée Nationale*, 1237, 1260 et in-8° 269.

**Justice (organisation).** — *Région parisienne.*

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Réunie le vendredi 26 juin 1970, dans l'après-midi la Commission mixte paritaire a tout d'abord désigné son Bureau.

M. Jean Delachenal a été nommé président, et M. Raymond Bonnefous vice-président.

MM. Molle et Krieg ont été désignés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La Commission a immédiatement décidé de passer à la discussion des articles restant en discussion.

Elle a élaboré le texte commun reproduit ci-après :

**TABLEAU COMPARATIF**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Texte élaboré par la commission  
mixte paritaire**

**Article unique.**

**Article unique.**

**Article unique.**

L'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

*(Alinéa sans modification.)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

« Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, n'exerceront la totalité des attributions dévolues en matière civile et pénale aux juridictions du même ordre qu'au terme du régime provisoire prévu par les alinéas ci-dessous.

« Article premier. — *(Alinéa sans modification.)*

« Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire compte tenu des moyens mis à la disposition des tribunaux visés à l'alinéa précédent, en conférant à ces tribunaux, aux magistrats qui les composent ainsi qu'aux parquets près ces juridictions des compétences limitées à certaines matières relevant des attributions du tribunal de grande instance, de ses membres ou du parquet près cette juridiction.

*(Alinéa sans modification.)*

« A titre transitoire, et sous réserve des dispositions prises en application de l'alinéa précédent, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que

*(Alinéa sans modification.)*

**Texte adopté par le Sénat**

les parquets et les avoués près ces juridictions, demeurent respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continuent à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

« A l'expiration du régime provisoire, une loi interviendra pour accorder la plénitude de juridiction aux tribunaux visés à l'alinéa premier ci-dessus. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

« A l'expiration du régime provisoire, *les tableaux précités seront modifiés en conséquence.* »

**Texte élaboré par la commission  
mixte paritaire**

**TEXTE ÉLABORÉ**  
**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article unique.

L'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, n'exerceront la totalité des attributions dévolues en matière civile et pénale aux juridictions du même ordre qu'au terme du régime provisoire prévu par les alinéas ci-dessous.

« Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire compte tenu des moyens mis à la disposition des tribunaux visés à l'alinéa précédent, en conférant à ces tribunaux, aux magistrats qui les composent ainsi qu'aux parquets près ces juridictions des compétences limitées à certaines matières relevant des attributions du tribunal de grande instance, de ses membres ou du parquet près cette juridiction.

« A titre transitoire, et sous réserve des dispositions prises en application de l'alinéa précédent, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeurent respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continuent à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

« A l'expiration du régime provisoire, les tableaux précités seront modifiés en conséquence. »